

## LA COMMUNAUTÉ ORTHODOXE GÉORGIENNE DE PARIS

---

Il ne sera peut-être pas inutile pour ceux qui s'occupent de questions de droit canon orthodoxe et pour nos amis non-géorgiens qui suivent l'évolution de la communauté orthodoxe géorgienne de France de savoir comment cette communauté fut organisée et quelles sont les caractéristiques canoniques et juridiques de son statut.

La situation canonique et juridique de la communauté orthodoxe géorgienne de France est claire, précise et ne prête à aucune ambiguïté ; cette situation est définitivement réglée par trois actes normatifs ; ces actes sont :

- 1/L'épître du Patriarche Oecuménique Basile III, en date du 29 avril 1929;
- 2/Les statuts de l'Association culturelle (forme juridique sous laquelle la communauté orthodoxe géorgienne existe en France) ; ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 21 juillet 1929, et
- 3/La ratification accordée aux dits Statuts, le 17 septembre 1929, par l'Exarque (Lieutenant) du Patriarcat Oecuménique pour l'Europe occidentale et du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été dévolus à cet effet par L'épître patriarcale désignée au § 1 ci-dessus.

---

Dès le début de son organisation, la communauté orthodoxe géorgienne de France se plaça sur le terrain de la régularité canonique et juridique la plus stricte et évita ainsi les erreurs et les flottements très regrettables qui marquèrent la formation, et marquent encore l'existence de certaines autres communautés orthodoxes d'Europe et d'Amérique, communautés parfois beaucoup plus nombreuses et importantes que la notre (1).

---

(1) Il faut dire que ces erreurs et ces flottements étaient, et sont presque toujours dus à des facteurs extérieurs totalement étrangers à la foi et à la vie religieuse ; ce sont le plus souvent des considérations d'ordre politique national ou ethnique et dont les manifestations dans la vie des communautés en question se rapprochent singulièrement des tendances "ethno-philétiques", condamnées comme hérétiques, par l'Eglise orthodoxe, au Concile de Constantinople de 1872 (tenu à l'occasion du schisme bulgare).

Examinons les trois actes que nous venons d'énumérer :

**1/L'épître du Patriarche Oecuménique Basile III du 29 avril 1929**, autorise en principe la constitution et l'érection canonique en France, d'une Paroisse orthodoxe géorgienne et donne à l'Exarque du Patriarcat en Europe occidentale et du Nord, pouvoir d'en régulariser la réalisation, (L'épître indique les conditions dans lesquelles cette régularisation doit avoir lieu) ; la communauté orthodoxe géorgienne de France avait, en effet, saisi, en novembre 1928, le Patriarcat Oecuménique (par l'intermédiaire de l'Exarque de Patriarcat pour l'Europe occidentale et du Nord, Mgr Germanos, Métropolitain de Thyatire) d'une demande tendant à obtenir cette autorisation.

Le Patriarche Oecuménique (siège de Constantinople), le premier parmi les Patriarches et Primats qui gouvernent les Eglises orthodoxes locales dont l'ensemble constitue l'Eglise orthodoxe universelle, en Sa qualité de Proto-Hiérarque de l'Eglise orthodoxe tout entière, possède un privilège de juridiction sur les communautés orthodoxes (quelle que soit l'origine des fidèles qui les composent) qui se forment en dehors des limites territoriales des églises autocéphales.

La Communauté orthodoxe géorgienne s'adressa donc, dès le début de son organisation, à la seule autorité ecclésiastique compétente, ayant juridiction régulière sur l'Europe occidentale.

Ici, une tentation se présenta à la communauté géorgienne : elle aurait voulu, dans le désir de la majorité de ses membres, se rattacher directement à l'Eglise orthodoxe de Géorgie et solliciter l'autorisation exceptionnelle du Patriarche Oecuménique de n'être placée sous Sa juridiction qu'à titre provisoire, à raison de l'impossibilité de fait pour la communauté géorgienne de France de communiquer régulièrement avec l'Eglise orthodoxe de Géorgie et son Chef, le Catholicos de toute la Géorgie.

Mais le Patriarcat Oecuménique, Siège primatial de l'Eglise orthodoxe, gardien par excellence de l'ordre canonique, ne pouvait admettre le principe de la juridiction exterritoriale d'une Eglise autocéphale locale (en l'espèce l'Eglise de Géorgie) sur une paroisse située en dehors de ses limites.

Le principe de la territorialité de la juridiction épiscopale et du fonctionnement des églises autocéphales, un des principes essentiels du droit canon orthodoxe posé par plusieurs Conciles oecuméniques, venait de triompher définitivement au Concile de Constantinople de 1872 ; porter atteinte à ce principe, en attribuant, un caractère "provisoire" à la juridiction du Siège auquel cette juridiction appartient régulièrement, c'était ébranler cet ordre canonique déjà si difficile à équilibrer dans le droit canon orthodoxe multiforme, touffu et très peu codifié encore.

Un échange de vues assez prolongé eut lieu à ce sujet entre le Patriarcat Oecuménique et la communauté géorgienne de France, échange de vues qui se termina par un accord complet au printemps de l'année 1929.

Cet accord aboutit, d'une part, à la publication par le Patriarcat oecuménique de L'épître du 29 avril 1929, épître autorisant l'Exarque du Patriarcat oecuménique en Europe occidentale et du Nord à faire le nécessaire pour la constitution canonique d'une paroisse géorgienne en France et, d'autre part, à la réunion de l'assemblée constitutive de la communauté orthodoxe géorgienne de France, le 21 juillet 1929.

Cette assemblée constitutive adoptait, le même jour, le texte des :

**2/Statuts d'une Association culturelle** française régie par les lois du 1er juillet 1901 et du 9 décembre 1905 (avec titre : Eglise, ou Paroisse, orthodoxe géorgienne de Sainte Nina), et élisait un Conseil paroissial qui devait, en premier lieu, régulariser les dits Statuts, tant au point de vue civil, qu'au point de vue canonique.

Les Statuts de l'Association culturelle incarnaient intégralement l'accord intervenu entre le trône Patriarcal oecuménique et la communauté géorgienne ; en voici les passages les plus intéressants sous ce rapport (ils démontrent que les aspirations des Géorgiens orthodoxes de France ont reçu la maximum de satisfaction compatible, avec l'ordre canonique orthodoxe) :

"Les soussignés, membres de la Sainte Eglise orthodoxe, catholique, apostolique, grecque, d'Orient, enfants de l'Eglise orthodoxe de Géorgie (Ibérie), résident en France,

"Désireux de ... fournir aux Géorgiens orthodoxes qui se trouvent et se trouveront en France le moyen de pratiquer la religion de leurs pères en leur langue maternelle, et prenant pour base L'épître de S.S. le Patriarche Oecuménique Basile III au Métropolitte de Thyatire, du 29 avril 1929 établissent ainsi qu'il suit les statuts d'une Association cultuelle orthodoxe géorgienne :

(préambule)

"Une Association cultuelle paroissiale est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, en vue de soutenir et de développer le culte orthodoxe et de le célébrer en langue géorgienne ... elle prend pour titre "Eglise" ou "Paroisse", "orthodoxe géorgienne de Sainte Nina".

"Sa circonscription comprend Paris et ses environs et, provisoirement, jusqu'à ce qu'une autre Eglise orthodoxe géorgienne n'ait été fondée en France, la France ...

(art. 1er)

Conformément aux principes canoniques de l'Eglise orthodoxe ... l'Eglise orthodoxe géorgienne de Sainte Nina se trouve sous la juridiction canonique et la protection de S.S. le Patriarche Oecuménique, primat de l'Eglise orthodoxe, et fait partie du diocèse orthodoxe de Thyatire ... le Métropolitte de Thyatire étant l'Exarque du Patriarcat Oecuménique pour l'Europe occidentale et du Nord ; en même temps, étant l'émanation de l'Eglise orthodoxe de Géorgie (Ibérie), l'Eglise orthodoxe géorgienne de Sainte Nina maintiendra une liaison spirituelle constante avec l'Eglise orthodoxe de Géorgie et son chef, le Catholic-Patriarche de toute la Géorgie.

(art. 2)

"Le Conseil arrête ... le montant des offrandes qui seront faites par l'Eglise au Patriarcat Oecuménique et au Catholicos-Patriarche de toute la Géorgie.

(art.13)

"L'Eglise orthodoxe géorgienne de Sainte Nina est et restera toujours orthodoxe et géorgienne.

"Le culte public sera toujours célébré en langue géorgienne ...

"Les services privés ..., peuvent, avec le double consentement du prêtre-recteur et du Conseil paroissial, être célébrés en langues autres que le géorgien.

(art. 16)

"Pour être prêtre-recteur, prêtre ou diacre de l'Eglise, il faut : a) être d'origine géorgienne et posséder la langue géorgienne de façon à pouvoir célébrer le culte et prêcher dans cette langue ; b) avoir été désigné par le Conseil paroissial.

(art. 18)

"En aucun cas et d'aucune manière que ce soit, les présents Statuts ne pourront subir de modifications pouvant changer la nature orthodoxe ou le caractère géorgien de l'Association.

(art. 24)

"En cas de dissolution, les biens de l'Association ne pourront être transmis à aucune Eglise orthodoxe autocéphale sauf celle de Géorgie.

(art. 25)

Le Conseil paroissial procéda à toutes les formalités requises par la loi française et régularisa ainsi l'existence de l'organisme légal français qui est la Paroisse orthodoxe géorgienne de Paris ; il ne restait donc qu'à soumettre ces Statuts à la ratification finale de l'autorité ecclésiastique compétente (en l'occurrence à l'Exarchat du Patriarcat Oecuménique pour l'Europe occidentale et du Nord) ;  
cette :

**3/Ratification**, qui donnait aux Statuts de la Paroisse leur pleine portée canonique et après laquelle la Paroisse acquérait définitivement son double caractère d'organisme civil et ecclésiastique régulier, ne tarda pas à être accordée : le 17 septembre 1929, Mgr Germanos, Métropolitain de Thyatire, Exarque du Patriarcat Oecuménique pour l'Europe occidentale et du Nord, apposa, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par L'épître patriarcale, du 29 avril 1929, la formule d'approbation sur l'exemplaire des Statuts qui lui avait été soumis à cet effet et qu'il retourna au Conseil paroissial ainsi régularisé et accompagné d'une lettre ratificative.

---

Un an et demi après la fondation de la Paroisse, le 24 mai 1931, le premier Recteur de la Paroisse, le Père Grégoire Péradzé, docteur en philosophie, doyen à l'Université de Bonn-sur-Rhin, recevait l'ordination sacerdotale des mains de Mgr germanos, en l'Eglise orthodoxe grecque de Saint Etienne à Paris.

Les relations très cordiales qui se sont établies, dès le début du ministère du Père Péradzé, entre lui et les différentes autres communautés de Paris : hellène, russes (des trois hiérarchies russes existantes), roumaine, etc., sont un gage de ce que la Paroisse orthodoxe géorgienne pourra être un facteur utile dans ce mouvement d'union et de rassemblement si désirable entre orthodoxes de différentes nationalités et langues, habitant la France.

Il ressort de ce qui précède que la communauté orthodoxe géorgienne de France, forte d'une organisation paroissiale impeccable, tant du point de vue civil que du point de vue ecclésiastique, possède un double statut, ne prêtant à aucune critique et qu'elle est placée, de ce fait, en dehors des dangers et des entraves que constituent, pour la vie organique d'une communauté, une base douteuse, une situation contestable, un statut équivoque ; il ne dépend maintenant plus que du dévouement des paroissiens qui la composent, d'en assurer l'existence et d'en réaliser le développement.

---

Paris, décembre 1933

Llamaz DADECHKÉLIANI,  
Secrétaire général de la Paroisse